



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50
Fax 04 79 54 27 94

Arrêté municipal n° 2023-74
Interdiction de stationnement parking rue de Boigne,
dans l'agglomération de Chanaz

Le Maire de Chanaz
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande du 22/09/2023 de l'entreprise GARDONI Paysages, d'interdire le stationnement sur 6 places sur le parking de l'esplanade de la Maison de Boigne, rue du Moulin, pour permettre son intervention pour le démontage du sapin situé sur ce parking,

Considérant qu'en raison du démontage du sapin situé sur le parking de l'esplanade de la Maison de Boigne, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur 6 places sur ce parking,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur 6 places de stationnement sur le parking de l'esplanade de la Maison de Boigne, rue du Moulin, dans l'agglomération de Chanaz sera interdit mardi 26 septembre à partir de 7h30.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*"Vous ne rêvez pas,
Vous êtes en Savoie !"*

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chanaz.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Chanaz, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz, 22 septembre 2023

Monsieur le Maire,
Yves HUSSON



Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de Chanaz
- Entreprise GARDONI Paysage
- Riverains

"Vous ne rêvez pas,
Vous êtes en Savoie !"